

Cote 2H799 aux Archives Départementales du Jura, Vente faite par Messrs. de l'Abbaye de St Claude aux habitants des Rousses pour La portion de leur Curé du 23 octobre 1615 d'une pièce de terre appelée la fruitiere d'Arberoz [Les Cressonières]

Présentation

Les images IMG_6067 à 6072 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_6067

Nous Claude de La Mar Religieux
Grand prieur et Cellierier au Monastere, et Abbaye
Saint Ouyan de Joux Scavoir faisons tant en nre.
nom, comme pour, et aux noms de tous nos Confreres
Religieux aud. Monastere, que pardevant le notaire
Soubsigné Juré des Cours, et Jurisdiction de Monseigneur
le R^d Abbé, et Seigneur dud. Saint Ouyan nre. Tabellion
G[é]n[é]al riere noz Seigneuries, et Jurisdiction, et en pnce. des
Tesmoins cy apres nommes, Se sont personnellement
constitues hons. hommes, et discrets Augustin GOUDARD,
Ayselme PATROEX, Pierre BEISSOT, Pierre ROUZEL L'aynel [l'aîné],
Louys PATROEX, Ayme GOUDARD, Claude fils de fut
Nicolas GOUDARD, Jean GOUDARD, Claude fils de fut Jean
GOUDARD, Thievent BEISSOT, et Jean fils de fut Pierre
DEBLUE Tous du Village d'Arberoz en la terre de Gex, et
tant en leurs noms, comme, pour et aux noms de tous
autres manans, habitans, et comuniers dud. Arberoz
comm'aussy aux noms des hrs. et ayans droit et cause
de fut Noble Jean de GINGIN a son vivant Escuier
de tous lesquels les susnommés se font fort, et promettent
les faire consentir, et ratiffier au contenu des pntes.
toutes, et quantesfois que besoin, et requis en seront
a peyne de tous delite, dommage, et Interest, Lesquelz, et
chun. [chacun] d'eux, l'un pour l'autre seul, et pour le tout
renonceant au benefice de diviser les actions, et de
premier convenir l'un que l'autre, de leurs bonnes volontés
pour eux, et les Leurs, et ausd. noms, ont vendu, cedé
concedé, quicté, remis, renoncé, et transporté comm'ils
font par cestes parement, et perpetuellement a hons.
hommes Mrs. Nicolas LAMYEL notaire, Antoine
LAMYEL dit CHAPPUIS l'aynel, Claude CHAVIN dit GRAND,
Roland VERCHIERE, Denis CHAVIN, Pierre JANGROS l'aynel

fils de fut petit Claude JANGROS, Denys RUFFET, Claude LAMYEL dit PETIT gindre CHAPPUIS, Claude LAMYEL dit A CURÉ Tous du Lieu des Rousses pns., stipulans, &

IMG_6068

acceptans pour, et leurs hoirs tant en leurs noms, comme pour, et aux noms de tous les autres manans, et habitans desd. Rousses, et tous par ensemble pour la moitié de L'heritage cy apres designé, et confinné. Item hons. hommes Claude VANDELLE l'aynel, Claude VANDELLE le Jeune, freres, Guillaume DE LACROIX, Estienne DE LA CROIX freres, Pierre BENOIST dit BONNEFOY, Thievent BENOIST dit BONNEFOY, Estienne GINDRE, François BENOIST dit BONNEFOY, et Claude TISSOT dit BLANC, Tous du lieu, et habitans des Landes pns. stipulans, et acceptans pour eux, et leurs hoirs, et tant en leurs noms comme pour, et aux noms de tous les autres manans, et habitans dud. lieu des Landes et que joindre se voudront avec eux, et tous pour l'autre moitié dud. heritage A scavoir une piece de terre sise, et située riere le finage, et territoire de la Mouille autresfois abbergée, et accensie ensemblement, & conjointement avec une autre le confinant du costé de soleil Levant par fut de tres heureuse memoire Philibert DE SAVOYE a noble Jean DE GINGIN Escuyer, Marc de COURCHANT, François GOUDARD, et autres nommes es Lettres dud abbergement d ce en faites receus, et signées par Mre. MACHONIS [?], et dehuement scellées dattées du vingt cinquieme d'avril mil quatre cent nonante huit icelle piece dite, nommée, et appelée es Lettres dud. Abbergement es Craissonnieres autrement au marest du Maillet, et pntement. appellé fruictieres d'Arberoz concistant icelle piece tant en plain, bois, cernois, que Joux et montagne la montagne d'environ six mas de Joux comm'il est speciffié, et declaré esd. Lettres d'Abbergement, et que touche icelle piece devers soleil Levant la susd. piece abbergée comme dit est, avec la pnte., et se joignant lesd. deux pieces par les bornes, et Limites d'entre ce pays, et Comté de Bourgogne, et le pays de Vaud, soleil couchant l'heritage appartenant aux hrs. fut Mre. Humbert PARIS a son vivant dud. Saint Ouyan, devers lest [?] le bief de la Chaille, et devers bize le Grand chemin publicque tirant des lesd. Rousses au lieu de Saint Cergue

IMG_6069

Ensemble, et avec tous droit & action, et pretention quelconques que lesd. d'Arberoz, et DE GINGIN ont, et peuvent avoir en la susd. piece, et extendue d'icelle a cause dud. abbergement, auquel lesd. vendeurs, et ausd. noms posent & collocquent lesd. achepteurs en leur propre lieu, et place Et sauf dud. heritage, et piece de terre susconfinnée ses autres plus vrais, et meilleurs confins, ensemble de ses fonds, traffonds, droits entrées, Issues, aysances, propriétés,

et appartenances quelconques, laquelle piece lesd. vendeurs sur ce enquis ont denoncé, et déclaré ausd. achepteurs estre, despendre, et mouvoir de nre. directe, et seigneurie et chargée envers nous, et nosd. confreres Religieux de ses charges anciennes, et foncieres comme de Lodz, retenus, et mainmorte portant le cas advenant Et au surplus quicte, et exempte de toutes autres charges servytus [?], ypothecques, et obligations quelconques, lequel pnt. vendage a esté fait ausd. achepteurs par lesd. vendeurs aud. noms pour et moyenant le prix et somme de deux Mille deux Cent Cinquante florins petit monoye courant au pays de Vaud au feurg [?] de douze sols piece monnoye courant aud. pays, lesquelles somme Iceuxd. vendeurs ont connu et confessé par ceste avoir eue, et receue desd. achepteurs par le moyen de telle, et semblable somme, a laquelle ils leurs en ont cejourd'huy fait obligation receue par le notaire sousigné de maniere, que moyennant icelle obligation Ils se sont tenus, et tiennent pour contents du prix dud. vendage, et en ont quicté, et quictent par cestes lesd. achepteurs par part expres de ne leur en demander cy apres aucune chose, si non en vigeur de lad. obligation Et en ceste maniere se sont lesd. vendeurs aux noms predeclairés perpetuellement devestu, desisté, et despartys au proffit desd. achepteurs de la susd. piece de terre, droits & actions susdeclairés, desquels ils les ont invest_, et investent, mis, et mettent en la vraye, reelle, actuelle, et corporelle possession par le bal, et tradition des pntes.

IMG_6070

Se constituant Iceuxd. vendeurs et ch[ac]un d'eux d'avoir et tenir precairement, et a tiltre de constitue [?], et precaire lad. piece de terre, droit, et action susd. declairé desd. achepteurs lusques a ce qu'ils en ayent pris, et apprehendé la reelle possession a prendre Icelle quand bon leur semblerat les constituants a cet effect leurs procureurs speciaux, et Irrevocables, avec toutes puissances requises. Promettant au surpus Iceuxd. vendeurs a la requisition desd. achepteurs par leur serment corporelement presté es mains dud. notaire, dehue et legitime stipulation sur ce entrevenant et l'expresse yphotheque, et g[é]n[ér]ale obligation de tous, et singulier leurs biens meubles, et Immeubles pns. et advenir quelconque que pour ce ils et chun. d'eux ont soumis ypothèque et oblige sous les Cours, et Jurisdiction de Nos Altesses Serenissimes nos souverains princes, et toutes autres d'avoir le pnt. vendage, et tout le contenu en Iceluy pour ferme, stable valide, et agreable sans jamais aller ne tenir au contraire, ne souffrir d'y estre contrevenu directement, ou indirectement en quelque maniere que ce soit, ains de maintenir, conduire, garantir, appaiser, et deffendre lad. piece de terre susconfinnée et declarée ausd. achepteurs envers, et contre tous

signamment de ce que lesd. vendeurs en sont esté payables Jouysson, et possesseurs Jusque a pnt. et d'icelle piece les en faire Jouyr et v_ aussy paisiblement a leurs propre frais, et despens Renonceant pour ce lesd. vendeurs, et chun. deux a toutes exceptions droicts et allegations que l'on pourroit obiecter au contraire des pntes., mesme au droit disant que g[é]n[ér]ale renonciation ne vaut si la speciale n'est premise [?]. En tesmoignage de verité desquelles choses lesd. parties ont requis nre. seel conventuel estre mis, et apposé aux pntes. pour plus grande validitté, force, et corroboration d'icelle, que sont esté faites, louhées, et passées aud. lieu des

IMG_6071

Craissonnieres, et a l'opposite d'une borne mise, et plantée faisant limite d'entre ce pays, et Comté de Bourgongne, et le pays de Vaud, le vingt troisieme Jour du mois d'octobre environ les trois heures apres midy de l'an mil six cent, et quinze Es pnces. de Mre. Claude JANTET demeurant au lieu dud. Saint Ouyan notaire, Claude ROMAN dit PETIT A GRAND MAAL. [MARESCHAL] de Longchaumois, et Pierre REVERCHON dit PERRET A GEORGE tesmoins a ce requis, et appellees.

IMG_6072

[Extérieur du document]

Vente faite par Mess^{rs}
de l'Abbaye de St Claude
d'Arberoz [le mot précédant d'une autre main] aux
habitans des Rousses
Pour
La portion de leur Curé

du 23. 8^{bre} 1615.

[les deux lignes suivantes sont d'une autre main]
d'une pièce de terre appelée la
fruitiere darberoz

les Rousses

[les deux lignes suivantes d'une autre main]
de la directe ___
du Chapitre

arrivans au procureur
50[#] 0 9^d
C.

[le suivant d'une autre main]
C: C: C: